

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 16

présenté par
 M. Carrez, rapporteur général
 au nom de la commission des finances
 et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. Après la vingt-deuxième ligne du tableau B de l'article 265, est inséré la ligne suivante :

	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % v/v d'éthanol, 22 % v/v d'éthers contenant 5 d'atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximum de 4 % en m/m d'oxygène. Ce supercarburant est dénommé E10.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	60,69
--	--	---------------	------------	-------

B. En conséquence, au I. de l'article 266 *quindecies*, après la référence : « 11 *bis* », sont insérés les mots : « et 11 *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures proposées ont pour objet d'établir un régime fiscal pour le E10 et de créer ainsi, pour tous les opérateurs concernés, les conditions de développement et de mise sur le marché de ce nouveau carburant.